

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-89-2024

Service Urbanisme et Habitat

Avenant n° 1 à la convention de financement Atelier RECHERCHE ACTION DU CAUE 27.

Exposé des motifs :

Par décision du bureau Communautaire en date du 14 décembre 2017, Roumois Seine a adhéré à la convention de financement pour l'accompagnement collectif et gestion du changement par l'élaboration d'un projet de cohésion territoriale fondé sur la valorisation des espaces de vallées.

Les partenaires de ce programme innovant sont la Communauté de communes, l'EPF de Normandie, le CAUE 27 et la Région Normandie. L'engagement financier était d'un montant de 100 000 euros avec une clé de répartition de 35% HT à la charge de la Région, 45 % à la charge de l'EPF Normandie, une participation du CAUE 27 et de Roumois Seine estimée à 10 %.

Malgré la mise en œuvre du marché, des difficultés de fonctionnement et de mise en œuvre sont apparues rapidement. Il a été décidé de manière commune de mettre fin à cet atelier de recherche au vu du manque de résultats attendus.

Les études ayant été lancées, il appartient à chaque partenaire de solder selon sa quote-part les dépenses engagées.

Ainsi, la part qui revient à Roumois Seine pour solde est de 2 427,98 Euros. La convention de financement d'origine fait l'objet d'un avenant pour solder l'opération entre les partenaires. L'engagement financier de Roumois Seine initial était estimé à 30 000 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° B/86-2017 du 14 décembre 2017 relative à la convention de financement d'étude pré-opérationnelle pour la valorisation des espaces de vallées de la Communauté de communes ;

Considérant l'avenant n°1 à la convention ci-joint ;

DÉCIDE

- **DE SIGNER** l'avenant n°1 à la convention de financement Atelier RECHERCHE ACTION DU CAUE 27 ;
- **DE RÉGLER** le solde financier de l'atelier recherche pour un montant de 2 427,98 euros HT ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires.

Fait le 12/11/2024
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>) Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.